



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'ombrières agrivoltaiques »
sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5085

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5085, déposée complète par la société Akuo Western Europe & Overseas le 22 mars 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 avril 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 12 avril 2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'ombrières agrivoltaïques d'une superficie de 21 239 m² d'une hauteur maximale de 2,3 m et d'une puissance de 4,85 MWc, sur une surface clôturée de 9,5 ha sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche (07) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- délimitation du chantier et de la zone de montage avec une clôture, installation d'une base-vie et d'une aire de stockage destinée à l'entrepôt des équipements ;
- terrassement pour la circulation des engins, l'installation des locaux techniques ;
- creusement des tranchées destinées à l'accueil du réseau électrique ;
- forage et vissage des pieux de fondations et installation des structures métalliques ;
- installation du poste de livraison ;
- câblage et raccordement des réseaux ;
- préparation du sol puis plantation de la première culture de la rotation (luzerne) ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 30, Installations photovoltaïques de production d'électricité ;
- 39a, Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

Considérant que le projet, qui concerne des surfaces de grande culture, se situe :

- à proximité de deux Znieff, type I « Basse-Vallée de l'Ardèche et type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents en bordure immédiate Sud » ;
- à proximité immédiate (80m) de la zone ZSC Natura 2000 « Basse Ardèche urgonienne » ;

- intégré dans le domaine vital de l'Aigle de Bonelli, espèce rare, en danger critique en région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité :

- que le pré-diagnostic environnemental joint au dossier, sur la base de deux journées d'inventaire en période hivernale complété de deux jours en mars-avril, nécessite d'être approfondi pour être assuré de l'absence d'incidence notable sur les milieux et espèces, d'autant plus que la méthodologie n'est pas précisée et qu'elle s'attache uniquement aux espèces à enjeux ;
- que le projet se situe dans la zone de présence de l'Aigle de Bonelli, qui fait l'objet d'une action 2,2 dans le cadre du PNA 2014-2023 (plan national d'actions), afin de « Prévenir l'impact des parcs éoliens et photovoltaïques industriels » en s'opposant à l'installation de parcs PV en contexte naturel ou agricole dans les aires de présence, et notamment les zones de chasse de l'Aigle de Bonelli ;
- qu'en l'état du dossier, des compléments sont nécessaires, afin de mieux justifier le fait que la zone occupée par des grandes cultures est peu favorable à l'aigle et de justifier que la seule superficie du terrain, annoncée comme faible, permette de réduire l'impact du projet à un niveau faible ;

Considérant que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques situé sur la commune de Saint-Just-d'Ardèche est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision et notamment :
 - justifier la localisation et les caractéristiques du projet (notamment sur le volet agricole) au regard des enjeux environnementaux en présence, présenter les alternatives possibles à l'échelle inter-communale ;
 - approfondir l'état initial de la biodiversité et la détermination des enjeux en présence, notamment dans le cadre de la localisation au sein du plan national d'action en faveur de l'aigle de Bonelli ;
 - évaluer les incidences du projet sur l'environnement, et définir les mesures de la séquence Éviter/réduire/compenser adaptées aux enjeux en présence, ainsi que leurs modalités de suivi ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques , enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5085 présenté par la société Akuo Western Europe & Overseas, concernant la commune de Saint-Just-d'Ardèche (07), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26/04/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03